



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 047
DU 14 AVRIL 2025**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

MAGASIN BOUCHARA

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 8 avril 2025, dressé après la visite de ladite commission,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité, dans l'établissement Magasin Bouchara, 42 rue du Général de Gaulle,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement "Magasin Bouchara" pour les motifs suivants :

- non-respect des critères d'isolement par rapport aux tiers.

Magasin Bouchara
42 rue du Général de Gaulle à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en 3^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public : 416 personnes

Effectif du personnel : 5 personnes

Effectif total : 421 personnes

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour :

1 - Fournir un échéancier de travaux au service communal d'hygiène, de santé et de sécurité de la ville de Laval.

2 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL l'attestation de formation à l'utilisation et la manœuvre des extincteurs prévue le 3 avril 2025 (article R 143-41).

3 - Enlever tous les matériaux n'ayant aucune utilité (article R 143-6).

OBSERVATIONS

En application de l'article CO 6, le magasin Bouchara n'étant pas équipé d'une installation fixe d'extinction automatique, il est considéré comme un établissement à risques particuliers. Situé dans un environnement urbain (centre-ville), le magasin occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment construit en R+4 à usage mixte d'ERP et d'habitation. Il est mitoyen à d'autres cellules commerciales (hall d'accès à l'enseigne Buxy et boulangerie Grenier à Pain) et possède un tiers superposé (enseigne Buxy). L'isolement latéral entre l'ERP et les tiers doit être constitué par une paroi coupe-feu de degré 3 heures, conformément à l'article CO 7, et l'isolement entre l'ERP et les tiers superposés doit être constitué par un plancher séparatif coupe-feu de degré 2 heures, conformément à l'article CO 9. Or, le magasin présente aujourd'hui de nombreuses détériorations des parois verticales dans ses réserves. De la même façon, le plafond de ces mêmes réserves a subi de grosses dégradations consécutives à des infiltrations d'eau. Ces dommages portés aux parois d'isolement ont été constatés par la commission de sécurité lors des deux précédentes visites périodiques de l'établissement. Sur le procès-verbal du 15 mars 2022, la commission avait demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic de sécurité incendie portant sur les conditions d'isolement par rapport aux tiers. Ce diagnostic, réalisé par Bureau VERITAS (rapport en date du 11 mars 2025), énumère un certain nombre de constats qui doivent être corrigés "afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable". Si certains points ont pu déjà être corrigés par l'exploitant, il apparaît important aujourd'hui que l'ensemble de ces éléments soit repris pour la prochaine visite périodique.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, sont à effectuer dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Corriger les anomalies constatées par l'organisme agréé BUREAU VERITAS dans son diagnostic de sécurité incendie relatif aux conditions d'isolement du magasin par rapport aux tiers, en particulier celles concernant :

- la restitution du degré coupe-feu initial des parois,
- le remplacement de la porte coupe-feu de communication entre les réserves et la surface de vente (articles R 143-5, R 143-6 et CO 28).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Sandrine GRELARD
Directrice du magasin "Bouchara"
42 rue du Général de Gaulle
53000 LAVAL

Et

Madame Chantal GUILLEMOT
Propriétaire de l'immeuble et
Présidente de la société "Galerie de l'Ouest"
Le Mas du Gentil
34980 Combaillaux

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :